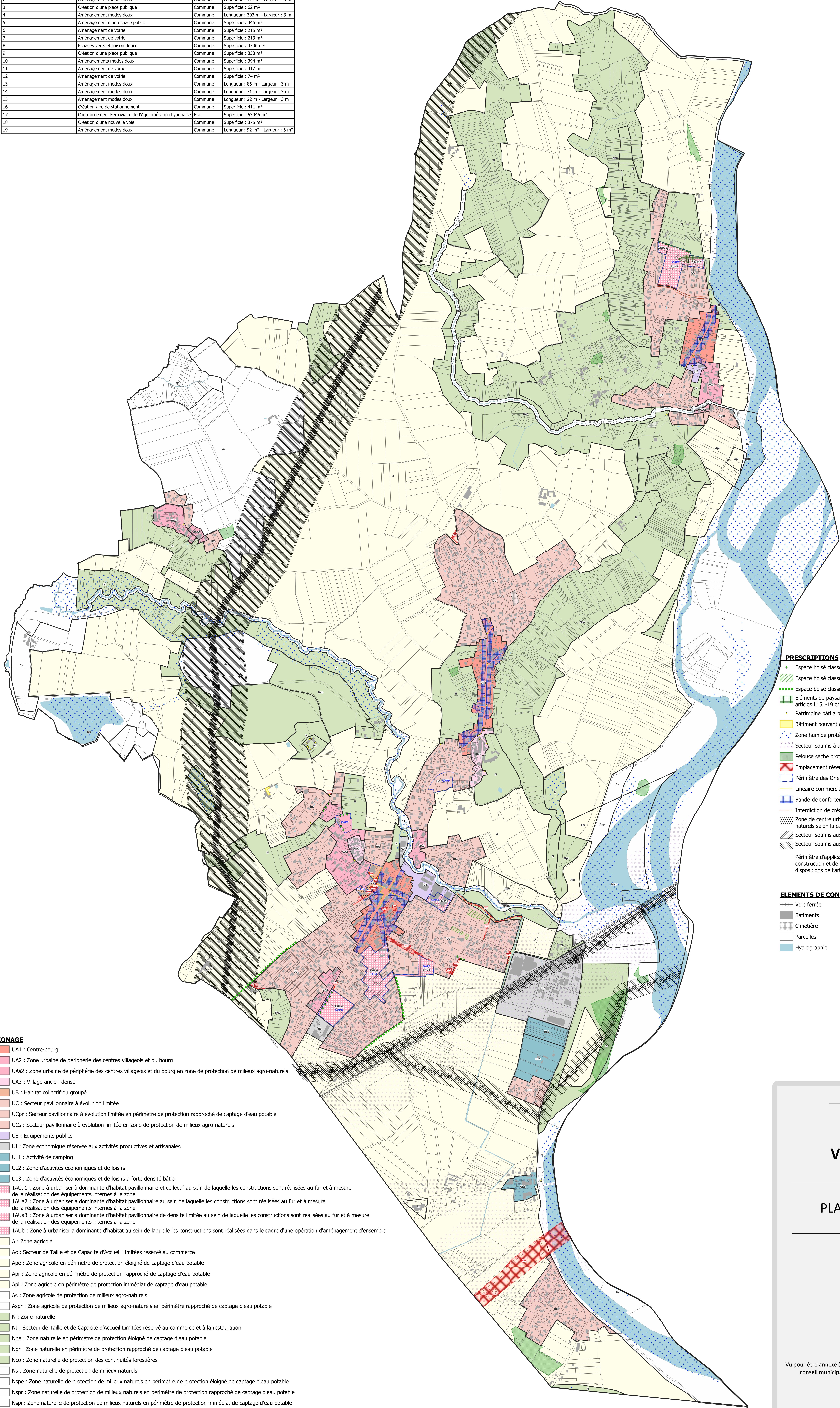


Numéro d'emplacement réservé	Désignation	Bénéficiaire	Dimensions
1	Aménagement de voirie	Commune	Superficie : 4795 m²
2	Aménagement modes doux	Commune	Longueur : 123 m - Largeur : 3 m
3	Création d'une place publique	Commune	Superficie : 62 m²
4	Aménagement modes doux	Commune	Longueur : 393 m - Largeur : 3 m
5	Aménagement d'un espace public	Commune	Superficie : 446 m²
6	Aménagement de voirie	Commune	Superficie : 215 m²
7	Aménagement de voirie	Commune	Superficie : 213 m²
8	Espaces verts et liaison douce	Commune	Superficie : 3706 m²
9	Création d'une place publique	Commune	Superficie : 358 m²
10	Aménagements modes doux	Commune	Superficie : 394 m²
11	Aménagement de voirie	Commune	Superficie : 417 m²
12	Aménagement de voirie	Commune	Superficie : 74 m²
13	Aménagement modes doux	Commune	Longueur : 86 m - Largeur : 3 m
14	Aménagement modes doux	Commune	Longueur : 71 m - Largeur : 3 m
15	Aménagement modes doux	Commune	Longueur : 22 m - Largeur : 3 m
16	Création aire de stationnement	Commune	Superficie : 411 m²
17	Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise	Etat	Superficie : 53046 m²
18	Création d'une nouvelle voie	Commune	Superficie : 375 m²
19	Aménagement modes doux	Commune	Longueur : 92 m² - Largeur : 6 m²



- ZONAGE**
 - UA1 : Centre-bourg
 - UA2 : Zone urbaine de périphérie des centres villageois et du bourg
 - UA52 : Zone urbaine de périphérie des centres villageois et du bourg en zone de protection de milieux agro-naturels
 - UA3 : Village ancien dense
 - UB : Habitat collectif ou groupé
 - UC : Secteur pavillonnaire à évolution limitée
 - UCpr : Secteur pavillonnaire à évolution limitée en périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable
 - UCs : Secteur pavillonnaire à évolution limitée en zone de protection de milieux agro-naturels
 - UE : Equipements publics
 - UI : Zone économique réservée aux activités productives et artisanales
 - UL1 : Activité de camping
 - UL2 : Zone d'activités économiques et de loisirs
 - UL3 : Zone d'activités économiques et de loisirs à forte densité bâtie
 - 1AUa1 : Zone à urbaniser à dominante d'habitat pavillonnaire et collectif au sein de laquelle les constructions sont réalisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone
 - 1AUa2 : Zone à urbaniser à dominante d'habitat pavillonnaire au sein de laquelle les constructions sont réalisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone
 - 1AUa3 : Zone à urbaniser à dominante d'habitat pavillonnaire de densité limitée au sein de laquelle les constructions sont réalisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone
 - 1AUb : Zone à urbaniser à dominante d'habitat au sein de laquelle les constructions sont réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble
 - A : Zone agricole
 - Ac : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées réservé au commerce
 - Ape : Zone agricole en périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable
 - Apr : Zone agricole en périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable
 - Api : Zone agricole en périmètre de protection immédiat de captage d'eau potable
 - As : Zone agricole de protection de milieux agro-naturels
 - Aspr : Zone agricole de protection de milieux agro-naturels en périmètre rapproché de captage d'eau potable
 - N : Zone naturelle
 - Nt : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées réservé au commerce et à la restauration
 - Npe : Zone naturelle en périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable
 - Npr : Zone naturelle en périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable
 - Nco : Zone naturelle de protection des continuités forestières
 - Ns : Zone naturelle de protection de milieux naturels
 - Nspe : Zone naturelle de protection de milieux naturels en périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable
 - Nspr : Zone naturelle de protection de milieux naturels en périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable
 - Nspi : Zone naturelle de protection de milieux naturels en périmètre de protection immédiat de captage d'eau potable
- 0100200300400500 m

Sources : Données cadastrales DGFIP 2021

- PRESCRIPTIONS**
 - Espace boisé classé à maintenir au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
 - Espace boisé classé à maintenir au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
 - Espace boisé classé à créer au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
 - Eléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordres écologique et paysager au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme
 - Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
 - Bâtiment pouvant changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
 - Zone humide protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
 - Secteur soumis à des prescriptions d'isolement acoustique
 - Pelouse sèche protégée au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme
 - Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme
 - Périmètre des Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme
 - Bande de confortement du front bâti
 - Interdiction de création de nouveaux accès
 - Zone de centre urbain à aménager en réduisant la vulnérabilité par rapport aux risques naturels selon la carte des aléas de la Côtère de l'Ain (article R151-30 du code de l'urbanisme)
 - Secteur soumis aux risques liés au transport de gaz
 - Secteur soumis aux risques liés au transport d'hydrocarbures
 - Périmètre d'application des dispositions des articles L126-17 et L126-18 du code de la construction et de l'habitation établi sur l'ensemble de la commune, conformément aux dispositions de l'article L151-14 du code de l'urbanisme
- ELEMENTS DE CONTEXTE**
 - Voie ferrée
 - Batiments
 - Cimetière
 - Parcelles
 - Hydrographie

Département de l'Ain

Commune de Villieu-Loyes-Mollon

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement - Partie graphique

Plan de zonage

Pièce n°4

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt du conseil municipal du 18 février 2025

Echelle : 1:6 500